

RÈGLEMENT DE L' ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JULES BRUANT – VAULNAVEYS LE HAUT

PRÉAMBULE

L'École est le premier maillon du service public de l'enseignement.

Les trois grands principes qui la régissent sont **l'obligation scolaire, la gratuité et la laïcité**. L'École est le lieu de l'acquisition du socle de connaissances et de compétences.

TITRE I - ADMISSION ET INSCRIPTION

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école élémentaire sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'enfant
- du livret de famille et, le cas échéant, de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant,
- d'un document justifiant des vaccinations obligatoires : attestation du médecin ou copie des pages vaccinations du carnet de santé.

1-1 ADMISSION À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Article L 131-1 al 1 du Code de l'Éducation : "L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, entre six et seize ans".

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

1-1-1 : Dispositions particulières :

En cas de changement d'école, un certificat de radiation doit être demandé à l'école d'origine et doit être présenté à la nouvelle école pour l'inscription.

En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à la nouvelle école.

1-1-1-1 : Dispositions relatives aux enfants handicapés (loi n° 2005-10 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées).

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L.351-1 du Code de l'Éducation, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Si dans le cadre du projet personnalisé de l'élève ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement par l'autorité administrative compétente (inspection académique), sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

1-1-1-2 : Dispositions relatives aux enfants de nationalité étrangère, aux enfants nouvellement arrivés en France et aux enfants du voyage :

Les enfants étrangers ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination lors de leur admission dans les classes élémentaires. Les élèves nouvellement arrivés en France sont inscrits dans les classes ordinaires de l'école élémentaire. Leur scolarité est organisée conformément au dispositif départemental après une évaluation dont les résultats permettront d'élaborer les réponses pédagogiques les mieux adaptées à leur situation.

Les enfants du voyage ou de familles non sédentaires effectuent leur scolarité dans les écoles ou établissements du secteur de recrutement du lieu de stationnement, sauf situation particulière impliquant l'accueil temporaire dans une structure spécifique dont ces écoles ou établissements sont dépourvus.

TITRE 2 - FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2-1 ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est **obligatoire**.

Des contacts entre les parents et l'équipe pédagogique sont mis en place pour assurer le suivi de l'élève : réunion d'information de classe en début d'année, rencontre après prise de rendez-vous, cahier de liaison signé par les parents.

En cas d'absence, l'article L.131-8 du Code de l'Éducation stipule que « Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur de

l'école les motifs de cette absence ». Le signalement par mail est préférable : ce.0382843j@ac-grenoble.fr ou à défaut par téléphone au 04 76 89 24 13. En cas de non-respect de la procédure la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, saisie par le directeur de l'école, adresse un avertissement par écrit aux personnes responsables de l'enfant, lorsque :

- malgré l'invitation du directeur de l'école, ils n'ont pas fait connaître par écrit les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absences irrecevables.
- l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois ou 18 demi-journées dans l'année scolaire.

La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale leur rappelle alors les sanctions pénales qu'ils encourent en cas de saisine du Procureur de la République.

2-2 DISPOSITIONS COMMUNES - HORAIRES ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale a fixé les heures d'entrée et de sortie de l'école après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale et du maire de la commune. Les horaires sont : **8 H 30 à 12 H 00 - 14 H 00 à 16 H 30 les lundis et mardis, jeudis et vendredis.**

L'accueil des élèves à l'école s'effectue 10 minutes avant l'entrée en classe.

Les horaires fixés s'imposent aux enseignants, aux parents d'élèves et aux élèves. L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire.

En dehors du temps scolaire obligatoire, l'élève est accueilli dans l'école dans le cadre du dispositif d'Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) et des stages de remise à niveau. Le directeur veille à la bonne organisation de ces activités.

Les APC viennent s'ajouter aux 24 heures d'enseignements obligatoires. Elles sont mises en œuvre par les enseignants et sous leur responsabilité. Ces activités permettent une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, une aide au travail (méthodologie) ou la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école, ou le projet éducatif territorial.

Les APC se déroulent chaque jour de la semaine de 13H30 à 14h00 ou de 16h30 à 17h30. Elles sont mises en place sur les cinq périodes selon un calendrier proposé au début de chaque période. La participation des élèves aux APC est soumise à l'autorisation des parents (document transmis à la famille au moins une semaine à l'avance).

TITRE 3 - VIE SCOLAIRE

3-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'école veille au respect des règles fondamentales, telles que :

- le respect des principes de laïcité, et de neutralité politique, idéologique et religieuse,
- le principe de non discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école,
- la gratuité des fournitures et de toutes les activités sur le temps scolaire,
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui,
- la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user de violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage,
- la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent, par leurs représentants aux conseils d'école selon les textes et la réglementation (décret du 28 juillet 2006).

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades et aux familles.

Dans le même esprit, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent comportements, gestes ou paroles, qui traduiraient de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Tout châtiement corporel, pour quelque raison que ce soit, est strictement interdit.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

3-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Dans ce cas, des aménagements de la scolarité peuvent être envisagés en liaison avec la famille.

Après une période probatoire d'un mois, si aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école en liaison avec les maires des communes concernées.

TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

4-1 UTILISATION DES LOCAUX – RESPONSABILITÉ

En vertu du décret n° 89-122 du 24 février 1989, l'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité, des personnes et des biens, qui signalera au maire toute anomalie constatée. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.212-15 du Code de l'Education, le maire peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas occupés pour les besoins de la formation initiale ou continue.

Ces activités doivent s'exercer dans le respect des principes fondamentaux de l'école publique, notamment de la laïcité et de l'apolitisme.

4-2 HYGIÈNE ET SANTE

Les enfants sont encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école élémentaire soit tenue dans un état permanent de salubrité, de propreté, et maintenue à une température compatible avec les activités scolaire.

En application du décret du 15 novembre 2006, il est formellement **interdit de fumer dans l'enceinte scolaire (les locaux, la cour et le préau)**.

En cas de **maladie contagieuse**, les parents doivent avertir l'école et s'assurer d'une complète guérison de leur enfant avant son retour en classe (et le cas échéant un certificat médical).

Aucun médicament ne sera donné à l'école sauf signature d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

Toute activité se déroulant pendant les heures scolaires étant obligatoire, les contre-indications doivent être justifiées par un certificat médical.

Il est conseillé de surveiller régulièrement la tête des enfants et de faire les traitements anti poux dès que cela est nécessaire.

Les vêtements doivent être **marqués** au nom et prénom de l'enfant. **Les vêtements non récupérés en fin d'année scolaire seront donnés à une association caritative.**

Les enfants doivent porter une tenue adéquate en Education Physique et Sportive.

L'assurance scolaire est facultative pour toutes les activités obligatoires mais elle devient **obligatoire** pour les activités facultatives. L'élève doit alors être couvert **en responsabilité civile et individuelle accident.**

4-3 SÉCURITÉ

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur et selon le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS). Les consignes particulières relatives au plan Vigipirate sont présentées au panneau d'affichage extérieur et doivent être respectées par tous.

4-4 USAGE DE L'INTERNET

L'accès à Internet, dans le cadre de l'école, doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis-à-vis des sites illégaux ou des sites inappropriés. La charte départementale type d'usage des réseaux, de l'Internet et des services multimédia, précisant les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels sera annexée au règlement intérieur de l'école ; elle sera remise à chaque rentrée scolaire aux élèves et enseignants qui y apposeront leur signature (celle du représentant légal pour les élèves).

4-5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'introduction, à l'intérieur de l'école, d'objets pouvant nuire à la sécurité des enfants est interdite : parapluie, bouteille en verre, sucette, chaussures inadaptées...

Les élèves ne doivent apporter en classe que les objets nécessaires et indispensables aux activités scolaires. A ce titre, les téléphones, les « jeux électroniques » type consoles portables, cartes à échanger ou autres objets précieux sont interdits.

Le port de bijoux et les objets personnels ou de valeur sont déconseillés à l'intérieur de l'école. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, détérioration ou vol.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de l'école avec un animal.

La vie en collectivité exige le respect de quelques règles simples :

- Jeter les papiers dans les poubelles
- Ne pas laisser traîner ses vêtements
- Respecter les arbres, plantations et les bâtiments...

Des règlements spécifiques à l'utilisation des toilettes et des espaces de cour ont été bâtis par les enseignants et les élèves. Ces règlements font l'objet d'un affichage dans les locaux concernés et doivent être respectés par tous.

Aucun élève ne doit pénétrer, sous quelque prétexte que ce soit, dans les locaux scolaires (avant ou après la classe) sans l'autorisation d'un adulte responsable : personnel communal ou enseignant).

Tout déplacement en groupe dans les halls, couloirs, escaliers... doit se faire dans le calme (ne pas courir).

Les élèves s'interdisent tout comportement pouvant nuire à la sécurité et à la tranquillité d'autrui. Ils évitent tout jeu dangereux dans la cour. Des sanctions seront prises le cas échéant.

Les jeux de ballon en mousse (fournis par l'école) sont autorisés au moment des récréations et sont interdits les jours de pluie. Les jeux de ballons se déroulent sur des espaces définis, sous la surveillance des enseignants.

Quelle que soit l'heure, le stationnement des véhicules est strictement interdit devant les portails de l'école.

Seules peuvent être organisées dans l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'éducation. Les demandes sont effectuées par le directeur de l'école après avis du conseil d'école et validation par l'inspecteur de l'Education Nationale.

Droit à l'image : une autorisation de prise de vue annuelle est demandée dans les fiches de renseignements. Elle est complétée par une autorisation de diffusion qui précise les modalités et les objectifs de l'utilisation des images pour chaque projet.

En application de l'article D1116-8 du code de l'Education, les coordonnées des parents ne peuvent être transmises aux associations de parents d'élèves qu'avec leur accord.

TITRE 5 – SURVEILLANCE

5-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire est continue. La sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que de la nature des activités proposées.

Seuls les parents ou les personnes désignées par eux en début d'année, sont autorisés à récupérer l'enfant pendant le temps scolaire en cas de nécessité.

L'introduction de toute personne étrangère au service public de l'enseignement dans les locaux est strictement soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

5-2 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE SURVEILLANCE

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est arrêté par le directeur d'école après consultation du conseil des maîtres.

L'enseignant est, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves, en particulier pendant la durée du déplacement du portail de l'école au point de stationnement

du véhicule en cas de transport scolaire. L'organisation du service de restauration et des activités périscolaires relève de la seule compétence de la collectivité territoriale.

5-3 ACCUEIL ET REMISE DES ÉLÈVES AUX FAMILLES

Les élèves sont accueillis à l'école entre 8h20 et 8h30 et entre 13h50 et 14h00. Ils sont placés sous la responsabilité du directeur d'école dès lors qu'ils sont entrés dans l'enceinte de l'école. Cette responsabilité est effective jusqu'aux heures de sortie de classe (12h00 et 16h30). Au-delà de ces horaires, la responsabilité des enfants revient à leur famille, sauf s'ils sont pris en charge, à leur demande, par un service de garderie, de cantine ou de transport.

Au-delà des horaires d'ouverture des portails et en cas de retard, les familles doivent utiliser le numéro de téléphone indiqué au portail ou le vidéophone pour entrer dans l'école et accompagner l'enfant jusqu'à la classe. La famille reste alors responsable de son enfant jusqu'à ce qu'il soit effectivement remis à son enseignant.

Un élève ne peut quitter l'école avant l'heure réglementaire qu'avec l'autorisation de son enseignant, les parents venant chercher l'enfant en classe.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

La municipalité propose différents services périscolaires payants :

1. **une étude dirigée.** Elle est ouverte aux enfants de CE1, CE2, CM1 et CM2 (dans la limite des places disponibles) pour les accompagner dans leur travail personnel. Les élèves doivent être inscrits auprès du directeur et doivent suivre régulièrement cette étude. **En aucun cas l'étude dirigée ne peut être assimilée à une garderie.**
2. **une garderie** (matin et soir). Les inscriptions se font sur le logiciel Issila.
3. **un service de restauration scolaire.** Les inscriptions se font sur le logiciel Issila.

Transport scolaire : les enseignants doivent être informés. Seuls, les enfants en possession d'une carte de transport scolaire peuvent prendre le car. La demande de transport est à faire auprès des services du SMTC (TAG).

Une participation financière sera éventuellement demandée. Ces démarches restent sous l'entière responsabilité des familles. Toute modification est à signaler par écrit.

5-4 PARTICIPATION DE PERSONNES ÉTRANGÈRES A L'ENSEIGNEMENT

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'Education dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est toujours soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres suivant les agréments et les conventions signés par l'Inspecteur d'Académie.

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître.

Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en oeuvre des activités scolaires.

TITRE 6 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur a été établi par le conseil d'école, en conformité avec les dispositions du règlement départemental. Il a été approuvé lors de la réunion du conseil d'école le mardi 15 novembre 2022.